



Conseil économique et social

Distr. générale
29 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale
intitulée « Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »: réalisation
des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines
critiques et nouvelles mesures et initiatives**

Déclaration de Sociologists for Women in Society, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution du Conseil économique et social 1996/31.

12-61772X (F)



Merci de recycler



Déclaration

Sociologists for Women in Society est une organisation scientifique et académique américaine sans but lucratif composée de sociologues dont l'objectif est d'améliorer la vie des femmes et de créer un changement social féministe. Au travers de nos enseignements, de nos recherches, de nos publications et de notre activisme, nous éduquons et sensibilisons la profession de sociologues, d'autres spécialistes et le grand public à la situation sociale, politique et économique des femmes. Nous publions une prestigieuse revue spécialisée, *Gender & Society*, et collaborons avec un réseau d'organisations apparentées sur plusieurs continents par l'intermédiaire de notre programme de partenariat féministe mondial. Deux de nos partenaires, Women and Family Studies Center à l'Institut des sciences sociales de Hangzhou dans la province de Zhejiang en Chine et Centro di Studi Interdisciplinari di Genere à Trente, Italie, ont contribué à la présente déclaration.

Sociologists for Women in Society soutient totalement la définition de la violence à l'égard des femmes énoncée dans le Programme d'action de Beijing, adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Les violences physiques, sexuelles et psychologiques à l'encontre des femmes et des jeunes filles sont commises au sein de la famille, de la communauté au sens large et des institutions de l'État. Les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones, les réfugiées, les migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou isolées, les femmes sans ressources, internées ou détenues, les petites filles, les handicapées, les femmes âgées et les femmes vivant dans des zones de conflit armé sont particulièrement vulnérables face à la violence (Programme d'action de Beijing, par. 116).

La violence à l'égard des femmes compte parmi les principaux mécanismes sociaux sur lesquels repose la subordination des femmes (ibid, par. 117). Elle traduit des rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes et à la discrimination et freiné la promotion des femmes (ibid, par. 118). La violence à l'égard des femmes découle de certaines coutumes et pratiques traditionnelles qui perpétuent le statut inférieur réservé aux femmes dans la famille, sur le lieu de travail, au sein de la communauté et de la société ainsi que des images de violences à l'égard des femmes véhiculées par les médias et du manque de protection juridique des femmes (ibid).

Compte tenu de la persistance généralisée de la violence sexiste telle qu'énoncée dans le Programme d'action de Beijing, notre organisation et ses partenaires invitent instamment les États membres à adopter des lois érigeant en infraction pénale la violence à l'égard des femmes et des filles, afin de protéger leurs droits à la vie, la sécurité et la propriété, y compris au sein du foyer. La police et le personnel judiciaire devraient bénéficier d'une formation spécialisée afin d'être en mesure de fournir une réponse adéquate et efficace aux femmes et jeunes filles signalant des actes de violence, dont ceux perpétrés par des partenaires intimes ou des membres de la famille. Les services de police devraient activement recruter et former des agents de sexe féminin et mettre sur pied des unités spécialisées chargées de réprimer la violence à l'égard des femmes et des filles. Les municipalités devraient prendre des mesures afin d'assurer la coordination des services mis à la disposition des victimes de violence sexiste par la police, les tribunaux, les établissements pénitentiaires, les agents de probation, les services sociaux, et les prestataires de soins de santé. Les États membres devraient accorder un financement

généreux aux réseaux de foyers d'accueil et aux centres de conseil pour les femmes et les jeunes filles fuyant la violence et en proie à ses conséquences physiques et émotionnelles.

Afin de protéger les femmes et les jeunes filles, les États membres devraient favoriser une culture de paix, en portant une attention particulière aux violences perpétrées au sein des institutions de l'État, dont les actes de violence sexuelle et entre partenaires commis au sein de l'armée, ou par des membres de la police et de l'administration pénitentiaire, notamment à l'égard de femmes issues des groupes minoritaires. Nous demandons instamment aux missions de maintien de la paix des Nations Unies d'éradiquer la violence sexuelle perpétrée par des soldats de la paix et de protéger les femmes et les jeunes filles hébergées dans des camps de réfugiés. Nous déplorons et condamnons le recours à la violence sexuelle comme tactique de guerre pour atteindre des objectifs militaires et politiques, comme reconnu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), et 1960 (2010). Les femmes et les filles sont souvent associées aux forces armées en tant que combattantes, appui aux opérations sur le terrain, ou esclaves sexuelles et contraintes à servir de « femmes de brousse ». Nous encourageons les États membres à identifier les ex-combattantes afin qu'elles contribuent à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil visant à développer les capacités des membres féminins de la police et des femmes soldats à remettre en cause les approches patriarcales dominantes de la sécurité. Nous invitons instamment les États membres à soutenir le plan d'action en sept points pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la consolidation de la paix, discuté dans le manuel d'ONU-Femmes sur les femmes, la paix et la sécurité.

L'un des moyens les plus efficaces de réduire la violence à l'égard des femmes et des filles consiste à déployer des efforts en matière d'éducation afin de mieux comprendre les causes de la violence, sensibiliser l'opinion publique à la violence sexiste, impliquer les hommes en tant que partenaires pour l'égalité et promouvoir les services répondant aux besoins des victimes. Nous encourageons les États membres à élaborer et financer des programmes éducatifs qui remettent en cause la subordination des femmes et favorisent les relations équitables entre les sexes à tous les stades de la vie. Compte tenu des nombreuses formes de violence auxquelles sont confrontées les femmes et les filles dans tous les aspects de leur vie – au sein du foyer, à l'école, au travail et dans leurs communautés – les programmes éducatifs visant à soutenir l'égalité des sexes contribueront à l'instauration de nouvelles normes de protection des droits humains des femmes et des jeunes filles. Les programmes éducatifs dispensés à l'école, au primaire et dans le secondaire, sont particulièrement prometteurs dans la mesure où ils aident les jeunes à établir des relations sur un pied d'égalité et offrent un lieu sûr où les filles que les garçons sont à même d'identifier et de signaler les actes de violence et de réfléchir à des solutions alternatives. Les programmes éducatifs menés au sein de la communauté sont l'occasion pour les femmes de découvrir les services disponibles et d'apprendre comment sortir d'une relation de violence. Ils permettent également aux hommes d'étudier le rôle joué par l'hégémonie masculine dans la violence à l'égard des femmes et des filles. Afin de protéger ces dernières et d'améliorer les normes sexuelles, il convient de mettre en place davantage de programmes de rééducation des hommes violents. Les programmes destinés aux médias peuvent contribuer à l'instauration de règles de déontologie pour signaler les actes de violence commis à l'encontre des femmes et des jeunes filles et éviter la re-victimisation.

La question de la traite internationale d'êtres humains à des fins sexuelles, notamment la prostitution forcée, le viol, les sévices sexuels et le tourisme sexuel (ibid, par. 122) reste un problème très préoccupant. La traite à des fins sexuelles est la manifestation illicite la plus répandue de la mondialisation et de l'expansion du capital mondial, structurées en de nombreuses inégalités multidimensionnelles. S'agissant d'une question sexospécifique d'envergure mondiale, la traite des êtres humains se manifeste par-delà les frontières, à l'échelle planétaire, les jeunes filles et les femmes constituant la majorité des victimes/survivants. Au cours de la dernière décennie, des spécialistes, des militants et des décideurs politiques ont défini un véritable paradigme de la traite des êtres humains, le phénomène étant perçu non comme un événement unique mais comme un processus comportant diverses étapes, qui commence par le recrutement, se poursuit par la traite de la personne et les préjudices causés et finit par le rétablissement et la réinsertion. Ce concept met en lumière la nécessité d'accorder la priorité à la sûreté et la sécurité des femmes et des enfants ainsi qu'aux politiques de développement et aux opportunités dans les pays d'origine, afin de garantir la stabilité économique et financière des femmes. Nous invitons les États membres à coopérer au niveau régional et sous-régional pour endiguer la traite internationale, offrir aux victimes une protection sociale, économique et politique. Les victimes non résidentes en particulier ont besoin d'une assistance juridique pour effectuer les démarches complexes liées à l'immigration et aux visas.

La violence à l'égard des femmes et des jeunes filles inclue notamment les actes de violence fondés sur l'expression de l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Dans toutes les régions du monde, les personnes transgenres sont confrontées au quotidien à de multiples formes de violence. Comme l'a noté la Haut-commissaire aux droits de l'homme, soixante-seize pays conservent des lois qui sont utilisées pour sanctionner pénalement des personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (A/HRC/19/41, par. 40). Dans tous les États membres, les personnes transgenres sont victimes de harcèlement, de violence et d'agressions; dans certains, elles sont même exposées à la violence étatique, et risquent notamment la peine de mort, des menaces de mort ou des actes de torture (voir A/HRC/19/41)¹.

Les individus confrontés à la violence fondée sur l'expression de leur identité de genre ou orientation sexuelle sont protégés au titre de la législation actuelle relative aux droits de l'homme, comme en témoignent les Principes de Jogjakarta (www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.html). Une publication récente du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Born Free and Equal* (HR/PUB/12/06), invite instamment les États membres à protéger les individus de la violence homophobe et transphobe, prévenir la torture et les traitements dégradants, abroger les lois qui criminalisent l'homosexualité et le « genre fluide », interdire la discrimination et protéger la liberté d'expression. Nous prions la Commission de la condition de la femme d'intégrer la formulation convenue relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre contenue dans la Recommandation générale n° 28 (2010) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui énonce que « la discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement

¹ Voir également Michael O'Flaherty et John Fisher, « Sexual orientation, gender identify and international human rights law: contextualising the Yogyakarta Principles », *Human Rights Law Review*, vol. 8, n° 2 (2008), p. 207 à 224; et Human Rights Watch, *Together, Apart: Organizing around Sexual Orientation and Gender Identity Worldwide*, 2009.

liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles » (par. 18).

Faute de données et de statistiques fiables, ventilées par sexe, sur l'incidence de la violence, il est difficile d'élaborer des programmes et de suivre l'évolution de la situation (Programme d'action de Beijing, par. 120). Selon le Dr. H.A. Jansen, les statistiques sur la violence à l'égard des femmes et des filles peuvent servir à renforcer la visibilité de cette violence en faisant prendre conscience de l'ampleur du problème, pour guider les réformes politiques et suivre les progrès réalisés en matière de prévention du phénomène. En tant que sociologues, nous encourageons les États membres à accorder la priorité à l'adoption d'indicateurs sur la violence à l'égard des femmes et des filles, comparables au plan international, à l'instar de ceux proposés par la Commission de statistique des Nations Unies. La ventilation des données par âge et nature des relations entre la victime et l'auteur de violence permettrait à ces indicateurs de mesurer la prévalence, la gravité et la fréquence de la violence physique, sexuelle et psychologique à l'égard des femmes et des jeunes filles, y compris les actes de violence commis par des partenaires intimes, les abus sexuels d'enfants et les homicides entre conjoints; ils devraient inclure des indicateurs de diligence raisonnable afin de mesurer les efforts de prévention mis en œuvre par les États membres. *L'Étude multipays sur la santé des femmes et la violence domestique* de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) tient lieu de modèle utile pour le développement d'enquêtes normalisées, y compris en matière de formation des personnes chargées de faire passer les entretiens et de sécurité de celles qui y répondent. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait élaborer des indicateurs normalisés et ventilés par sexe, susceptibles d'être utilisés par les services de police et les tribunaux pour évaluer l'efficacité des États membres en matière de réponse à la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles.
